3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0972

DATE : 13 mars 2014

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	M. Michel Gendron	Membre
	M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
MARIO LOISELLE, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 121977 et numéro de BDNI 1715921)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION
(rectifiée le 28 mars 2014)

---

[1] Le 3 février 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

[2] D'entrée de jeu, la procureure de la plaignante a informé le comité qu'elle désirait, de consentement avec la partie intimée, amender la plainte portée le 18 décembre 2012.

[3] Ainsi les chefs 1, 3, 5, 7, 9 et 11 sont regroupés pour former un seul chef (chef 1) et il en est de même pour les chefs 2, 4, 6, 8, 10, et 12 pour former le chef 2. Ces chefs reprochaient à l'intimé les mêmes gestes, mais à l'égard de six consommateurs différents. Le comité a accepté la demande d'amendement. La plainte amendée dont le comité est saisi est ainsi libellée:

LA PLAINTE AMENDÉE

1. À Brossard, entre vers février 2007 et septembre 2009, l'intimé a fait défaut de bien connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de ses clients F.R., S.T., C.P., J.G. M.H. et Y.B. alors qu'il conseillait ceux-ci et effectuait pour eux des transactions dans leurs différents comptes de fonds communs de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2), r. 7.1) ;

2. À Brossard, entre vers février 2007 et septembre 2009, l'intimé n'a pas priorisé l'intérêt de ses clients F.R., S.T., C.P., J.G. M.H. et Y.B. en effectuant de multiples transactions non justifiées dans les comptes de placement de ceux-ci, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2), r. 7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui.

[5] Le comité, après s'être assuré que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, l'a déclaré coupable sous les deux chefs de la plainte portée contre lui.

LA PREUVE ET LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[6] La procureure de la plaignante a déposé pour seule preuve documentaire l'attestation du droit de pratique de l'intimé, datée du 20 janvier 2014 (P-1), les parties ayant convenu de ne pas produire d'autres documents ni leurs expertises respectives.

[7] Ensuite, les parties ont expliqué les circonstances entourant la commission par l'intimé des infractions reprochées.

[8] La procureure de la plaignante a passé en revue une série de décisions[1] et a soumis les recommandations communes des parties sur sanction, expliquant que les procureures avaient tenu compte que six consommateurs étaient impliqués pour chacun des deux chefs:

a) Pour le chef 1
   - le paiement d'une amende de 24 000 $;

b) Pour le chef 2
   - la radiation temporaire de l'intimé, pour une période de quatre mois.

[9] Les parties ont également recommandé la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et la publication de la décision.

[10] La procureure de l'intimé a demandé l'octroi d'un délai de douze mois pour le paiement des amendes et des débours, demande non contestée par la plaignante.

---

[1] *Champagne* c. *Gilbert*, CD00-0944, décision sur culpabilité et sanction du 3 avril 2013; *Thibault* c. *Shaw*, CD00-0670, décision sur culpabilité du 5 octobre 2009 et décision sur sanction du 11 mai 2010; *Champagne* c. *Tremblay*, CD00-0945, décision sur culpabilité et sanction du 26 juin 2013; *Thibault* c. *Beaudoin*, CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011 et décision sur sanction du 3 février 2012; *Rioux* c. *Vultaggio*, CD00-0641, décision sur culpabilité et sanction du 7 août 2007; *Thibault* c. *Faribault*, CD00-0721, décision sur culpabilité et sanction du 2 février 2009; *Thibault* c. *Duval*, CD00-0658, décision sur culpabilité du 23 décembre 2008 et décision sur sanction du 26 novembre 2009; *Thibault* c. *Turgeon* et *Lemieux*, CD00-0608 et CD00-0606, décision sur culpabilité du 29 mai 2008 et décision sur sanction du 30 avril 2009; *Champagne* c. *Morin*, CD00-0825, décision sur culpabilité du 3 avril 2012 et décision sur sanction du 20 septembre 2012.

ANALYSE ET MOTIFS

[11] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des deux chefs de la plainte amendée portée contre lui.

[12] L'intimé exerçait à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis septembre 1988, et ce, sans interruption jusqu'à ce jour, pour le cabinet Desjardins Sécurité Financière Investissement.

[13] Il a plaidé coupable aux deux chefs de la plainte et ainsi évité une longue audition aux parties. Il a toutefois priorisé ses intérêts avant ceux de ses clients et fait défaut de bien connaître leur situation financière et personnelle et leurs objectifs de placement. Ses fautes sont nombreuses, sérieuses et vont au cœur de l'exercice de la profession.

[14] Par ailleurs, les sanctions suggérées par les parties notamment pour les motifs qu'elles nous ont exposés paraissent justes et raisonnables. En vertu des principes émis par la Cour d'appel du Québec[2], et maintes fois retenus en droit disciplinaire[3], le comité ne devrait s'écarter des recommandations communes des parties que s'il les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou si elles paraissent de nature à discréditer l'administration de la justice.

[15] En conséquence, le comité ne voit pas de raison de s'en dissocier et y donnera donc suite.

---

[2] *Douglas* c. *Sa Majesté la Reine*, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.).
[3] Voir notamment *Roy* c. *Médecins*, 1998 Q.C.T.P. 1735; *Tremblay* c. *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des)* [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin* c. *Notaires*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); *Stebenne* c. *Médecins (Ordre professionnel des)* [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.).

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de chacun des deux chefs contenus à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des deux chefs contenus à la plainte amendée;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 24 000 $ sous le chef 1 de la plainte amendée;

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire pour une période de quatre mois, sous le chef 2 de la plainte amendée;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé et conformément aux dispositions de l'article 156(5) du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26), un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CD00-0972 PAGE : 6

ACCORDE à l'intimé un délai de douze mois, à partir de la date de la présente, pour le versement de l'amende et des déboursés, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'*Autorité des marchés financiers* dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Michel Gendron
M. Michel Gendron
Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Carolyne Mathieu
CABINET DE SERVICES JURIDIQUES INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 3 février 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.